

VD_OMNI PS.2003.0033 vom 15. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0033

FR: VD_OMNI PS.2003.0033 du 15 mai 2003

IT: VD_OMNI PS.2003.0033 del 15 maggio 2003

Regeste

c/CSR Bex | L'aide sociale doit être refusée lorsque le requérant, renonçant à collaborer à l'établissement des faits, n'établit pas son besoin d'aide.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après: LPAS), le recours, qui remplit au surplus les conditions requises à l'art. 31 LJPA, est recevable en la forme. 2. a) A l'appui de sa décision, l'autorité intimée invoque l'art. 23 LPAS à teneur duquel la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, notamment de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. b) Si cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits, elle ne suffit pas, de jurisprudence récente rendue en application du nouvel article 12 de la Constitution fédérale, à refuser le bénéfice du droit fondamental à des conditions minimales d'existence consacré par cette disposition constitutionnelle. La notion même de noyau intangible inhérente à l'existence de ce droit fondamental conduit en effet à retenir qu'une suppression totale de l'aide sociale n'est pas concevable: indépendant des causes ayant provoqué la détresse et notamment des fautes de son titulaire, telle celle consistant à ne pas collaborer, ce droit existe du seul point de vue objectif, eu égard au besoin d'aide (Tribunal administratif, arrêt PS 2002/180, en particulier le consid. 2b, et les références citées). Il n'appartient cependant pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; Tribunal administratif, arrêt PS 01 /117 du 25 juin 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C219/01). c) En l'espèce, en ne produisant pas les pièces utiles à l'instruction de sa demande et en ne se présentant pas aux rendez-vous fixés, la recourante n'a précisément pas établi son besoin d'aide, notamment en démontrant qu'elle ne bénéficiait du soutien financier d'aucun tiers, telle la mère de son ami signataire du bail de son appartement, ni de revenus suffisants d'une activité lucrative. Son défaut de

collaboration à l'établissement des faits a dès lors à juste titre conduit l'autorité à statuer en l'état du dossier constitué, dont il ne ressort pas que le besoin d'aide puisse être établi. La recourante garde toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande d'aide en fournissant cette fois-ci les éléments utiles. 3. Fondée, la décision dont est recours doit être confirmée, et le recours rejeté en conséquence, sans suite de frais pour son auteur (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.